

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent portant le stationnement réservé au personnel communal sur le parking situé 116 rue Centrale.

Le Maire de Montanay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de voirie, de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- Huitième partie : signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité, de mettre à disposition des véhicules du personnel communal et aux intervenants des services publics locaux, un emplacement leur permettant de stationner leurs véhicules à proximité de leurs lieux de travail ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette aire de stationnement situé 116 Rue centrale, est strictement réservée au stationnement des véhicules du personnel communal, des écoles et aux intervenants des services publics locaux.

Article 2 : L'accès au parking est limité aux véhicules de livraison des services publics locaux, aux véhicules identifiés par un macaron ou une autorisation délivrée par la Mairie (cérémonies, ...).

Article 3 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme très gênant.

Article 4 – Signalisation : La signalisation conforme au Code de la route sera mise en place par la Métropole de Lyon.

Article 5 – Contrôle et sanctions : Les infractions seront constatées par la police municipale de Montanay et la gendarmerie de Neuville sur Saône pour être sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation.

Article 7– Exécution : Le Maire, la police municipale de Montanay, le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voie et délais de recours : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- Police municipale de Montanay

A Montanay, le 20 juillet 2026
Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

